

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 170

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes Cauterets Adresse : 1 Place de la République 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 juin 2022 par le Club Alpin Français Lourdes Cauterets représenté par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission Refuges,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français Lourdes Cauterets, à organiser un survol du cœur du Parc national en vue l'approvisionnement du refuge du Larribet, pour la saison été 2022, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 5 juillet 2022 à partir de 10 h 00 (maintien de l'opération à confirmer 48 h à l'avance au secteur d'Azun : etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr
- Point de départ et d'arrivée : DZ du Plaa d'Aste
- Objet du survol : héliportage pour approvisionnement du refuge en vivres
- Nombre de rotations : 13 rotations
- Moyens aériens : HDF
- Jours de repli : les jours suivants en fonction de la météo ; informer 48 h à l'avance le secteur d'Azun de la date de repli

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

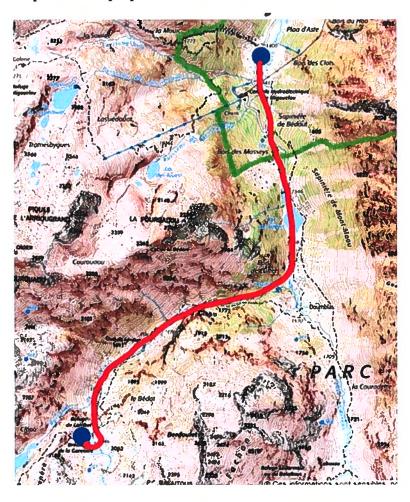
La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

L'hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés, ainsi que la proximité des barres rocheuses (300 m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que le franchissement au ras des crêtes.

Le plan de vol proposé est le suivant :



Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives seront évitées.

Il est préconisé des vols le plus haut et direct possible avec atterrissages et décollages les plus verticaux possible et préférentiellement dans l'axe des vallons.

Il est conseillé d'éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés, ainsi que la proximité des barres rocheuses (300 m).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées, V

Copie UT Bigorre / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.